

**Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin**

Colmar, le 2 janvier 2023

Service Habitat & Bâtiments Durables
Bureau Accessibilité

✉ : ddt-accessibilite@haut-rhin.gouv.fr
☎ : 03.89.24.85.10



**QUE FAIRE QUAND ON NE PEUT PAS RÉPONDRE À TOUTES LES NORMES ?
DES MESURES DE SUBSTITUTION SONT ENVISAGEABLES**

Exemple:

A la manière de certains « drive », la création d'un guichet ouvert sur la rue peut être envisagée, sous certaines conditions :

- Le nouvel équipement doit être à la hauteur réglementaire,
- Il doit donner accès à tous les services proposés par l'établissement,
- L'ensemble de la clientèle doit pouvoir l'utiliser et pas uniquement les personnes en fauteuil roulant.

DES POSSIBILITÉS DE DÉROGATION EXISTENT MAIS ELLES SONT RARES ET TRÈS LIMITÉES

Il n'existe aucune possibilité de dérogation pour les constructions nouvelles.

Pour les constructions existantes, il n'existe aucune possibilité de dérogation globale.

- Une dérogation ne peut être demandée que pour un type de handicap (ex : l'impossibilité de créer un ascenseur pourra dispenser d'aménager les sanitaires existants à l'étage de l'établissement. En revanche, toutes les autres dispositions prévues par la loi et notamment l'accessibilité de l'escalier, devront être prises en compte)
- Les dérogations exceptionnelles sont accordées uniquement au motif d'impossibilité technique, de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, de disproportions manifestes entre la mise en accessibilité et ses conséquences, de refus par l'assemblée générale des copropriétaires de réaliser des travaux d'accessibilité dans les parties communes de la copropriété à usage principal d'habitation. Elles sont délivrées sur avis de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité. (SCDA)
- La demande de dérogation justifiée doit être transmise au maire de la commune d'implantation de l'établissement dans le cadre d'une autorisation de travaux ou d'un permis de construire, qui la transmet à la Direction Départementale des Territoires.

L'accessibilité est un enjeu de citoyenneté dont l'objectif est de permettre l'accessibilité de tout à tous afin d'intégrer chacun dans la société, qu'il se déplace en fauteuil roulant ou avec une canne, qu'il connaisse une déficience visuelle, auditive ou intellectuelle.

EN CAS DE NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE MISE EN ACCESSIBILITÉ, LES SANCTIONS PEUVENT ÊTRE IMPORTANTES :

- Sanction pénale : amende de 45 000 à 75 000 EUROS et six mois d'emprisonnement,
- Fermeture administrative de l'établissement,
- Délit pénal de discrimination en raison du handicap de la personne : amende de 75 000 € et cinq ans d'emprisonnement

COMMENT SE FAIRE AIDER ?

- Par la réalisation par un professionnel d'un diagnostic d'accessibilité
- Par la Direction Départementale des Territoires qui est à votre disposition pour toutes questions ou échanges

ATTENTION

Selon les baux de location, ces types de travaux peuvent être soit à la charge du propriétaire, soit à celle du locataire => à prendre en compte ou non dans le plan de financement du projet.